

**Objet** : Précisions concernant la circulaire n°2000 du 24 août 2007 relative au rappel de l'article 27 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

**Réseaux** : Libre Subventionné - Officiel Subventionné

**Niveaux** : Enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, artistique et de promotion sociale

**Période** : Année scolaire 2007-2008

- A Madame et Monsieur la/le Ministre – Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement ;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directions des établissements libres et officiels subventionnés d'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, de plein exercice, de promotion sociale, artistique à horaire réduit ;
- Aux Présidents et aux secrétaires des organes de concertation établis au niveau des centres d'enseignement secondaire (ORCES).

**POUR INFORMATION**

- Aux Directrices, Directeurs et Chefs de service de la Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné ;
- Aux membres de l'Inspection ;
- Aux Syndicats du personnel enseignant ;
- Au CPEONS, au SEGEC, à la FELSI et au CECP.

**Autorité** : Administrateur général a.i.

**Signataire** : Alain BERGER

**Gestionnaire** : Commissions centrales de gestion des emplois

**Personne-ressource** : Les Secrétaires et secrétaires adjoints des Commissions centrales de gestion des emplois

**Renvois** : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 avril 2005 pris en exécution de l'article 27 du décret du 12 mai 2004 (M.B. du 16 décembre 2005)

**Nombre de pages** : 2

**Annexes** :

En application de l'article 26 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, les obligations des pouvoirs organisateurs reprises dans l'article 27 du décret précité ne trouvent à s'appliquer qu'à l'issue des travaux des Commissions centrales de gestion des emplois et donc, au plus tôt, à la rentrée à l'issue des vacances d'hiver.

**L'Administrateur général a.i.,**

**Alain BERGER**